

## Avis n° 2023-9 du 9 juin 2023

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par une cheffe de juridiction, le Collège a émis l'avis suivant :

« Madame la présidente,

Vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative de la question de la participation des magistrats et des agents du tribunal administratif aux réceptions liées à une manifestation nautique, organisée chaque année par le barreau et d'autres professions juridiques. Cette manifestation, tournée vers toutes les professions du droit, comprend, d'une part, des régates de voiliers et, d'autre part, un colloque sur un thème de droit maritime.

Votre question ne porte pas sur la participation à la compétition navale qui soulèverait des questions de financement. Elle porte seulement sur la présence de certains magistrats aux réceptions organisées dans le cadre de la manifestation y compris l'éventuelle présence sur les bateaux d'accompagnement qui permettent aux invités des organisateurs de suivre les régates.

La Charte de la déontologie de la justice administrative rappelle à son point 3 que les juges administratifs *« adoptent un comportement respectueux de la loi et compatible avec la dignité qui s'attache à l'exercice de leurs fonctions et s'abstiennent de toute attitude de nature à jeter le discrédit sur celles-ci. Ils veillent, à cet égard, aux relations qu'ils entretiennent tant dans un cadre professionnel que dans un cadre privé. »*.

Au point 14, la Charte précise que les membres de la juridiction administrative *« ne peuvent accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités, dans l'exercice de leurs fonctions. (...) Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions juridictionnelles. »*.

Ces principes impliquent que la présence des magistrats administratifs aux réceptions prévues par la manifestation nautique soit strictement limitée à ce que la mission de représentation de la justice administrative implique et justifie et ne puisse pas être assimilée à des invitations jetant le doute sur l'indépendance de la juridiction. Cette limitation portera à la fois sur le nombre de magistrats concernés, en principe le chef de juridiction éventuellement accompagné d'une petite délégation de la juridiction, sur la valeur de la prestation offerte et sur la durée de la réception sur terre ou sur un bateau d'accompagnement.

Dans ces conditions, la présence de magistrats d'un tribunal administratif et d'une cour administrative d'appel à l'une ou l'autre des invitations liées à la manifestation nautique, qui permet la rencontre entre juristes et le témoignage de l'existence et du rôle de la justice administrative, ne heurte pas les principes déontologiques sous les conditions suivantes :

- Veiller à ce que le chef de juridiction ait connaissance préalable des invitations reçues et fixe la composition de la représentation de la justice administrative (magistrats et agents) à cette manifestation,
- S'assurer qu'aucun litige en cours n'est porté devant la juridiction concernant, en requête ou en défense, l'organisation et le déroulement de la manifestation,
- Veiller à ne pas être, même involontairement, associé à une opération de publicité commerciale organisée dans le cadre de la manifestation,
- Etre vigilant à tout moment sur la dignité de la manifestation à laquelle les membres de la juridiction administrative participent.

Enfin, pour les invitations par les collectivités publiques, il n'est pas anormal que les juridictions administratives soient présentes à ces évènements avec mesure et dans le respect du point 14 précité de la Charte de déontologie. »